

AVANT-PROPOS

Les personnes suivantes peuvent être chargées de la représentation temporaire de la personne visée : son conjoint ou sa conjointe, ses proches parents, toute personne démontrant pour la personne visée un intérêt particulier ou toute personne intéressée et considérée comme une alliée. Un ou une spécialiste qui connaît bien la personne visée et qui n'est pas en conflit d'intérêts pour la réalisation et les suites de l'acte pour lequel une représentation temporaire est requise pourrait aussi être considéré comme une personne intéressée. Il est important de s'assurer que la personne proposée pour agir à titre de représentante temporaire veut agir et qu'elle est en mesure de le faire. La représentation temporaire n'est pas une mesure qui peut être utilisée en attendant l'homologation d'un mandat ou l'ouverture d'une tutelle. D'autres mesures provisoires sont prévues au Code civil du Québec.

Si personne ne peut être nommé comme représentant temporaire, une ouverture d'une tutelle publique et le rapport du directeur général seront requis.

La personne visée doit être interrogée dans le contexte d'une demande de représentation temporaire (art. 297.3). L'interrogatoire est fait par la ou le juge ou le greffier ou la greffière (cette demande ne peut être présentée à un notaire).

La personne requérante a la responsabilité de remettre à l'évaluateur psychosocial :

1. Une déclaration sous serment signée par la personne requérante, confirmant sa nomination et attestant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'ouverture d'une représentation temporaire;
2. Un rapport d'évaluation médicale, si disponible ou les coordonnées du médecin.

Évaluation psychosociale

Évaluation médicale

Réflexion professionnelle sur l'appréciation du niveau d'incapacité aux biens et à la personne et le besoin de représentation temporaire versus un besoin d'ouverture d'une tutelle ou d'homologation d'un mandat

Apprécier les causes du besoin de protection : Isolement, durée de l'incapacité, la nature ou l'état des affaires de la personne, absence de représentant légal :

- Apprécier le degré de l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens;
- Évaluer les besoins de protection et si la représentation temporaire est suffisante (la représentation pour un acte juridique seulement);
- Apprécier la personne proposée à titre de représentante temporaire;
- Transmettre aux proches l'information pertinente sur les rôles et responsabilités inhérentes à la représentation temporaire;
- Formuler des recommandations quant à la mesure de protection appropriée.

La transmission du rapport d'évaluation doit s'effectuer seulement lorsque l'évaluation conclut à l'incapacité relativement à l'acte nécessitant une représentation temporaire.

Recommandation d'une représentation temporaire

L'évaluateur médical

1. Complète l'évaluation médicale dans le cadre d'une demande de représentation temporaire;
2. Informe verbalement la personne visée et le requérant de ses conclusions;
3. Remet l'évaluation originale datée et **signée à l'encre bleue** au requérant assermenté ou au DMSP.

L'évaluateur psychosocial

1. Si l'évaluateur n'a pas reçu l'évaluation médicale originale, il doit en obtenir une copie auprès du requérant assermenté dans le cas d'une demande privée, ou l'original dans le cas d'une demande publique. Il doit ensuite vérifier les recommandations qui y sont formulées et s'assurer que le document porte une **signature originale à l'encre bleue**.
2. Complète l'évaluation psychosociale dans le cadre d'une demande de représentation temporaire et la **signe à l'encre bleue**;
3. Informe la personne visée et le requérant des conclusions de l'évaluation et les avise que la DMSP transmettra les rapports d'évaluation aux destinataires appropriés;
4. Complète la « **Lettre de transmission** » adressée à la DMSP en lien avec une mesure de représentation;
5. Achemine à la DMSP* les rapports originaux, les photocopies requises et la « **Lettre de transmission** » ;
6. Consigne une note évolutive au dossier.

Le DMSP

- ❖ Si privée: achemine les rapports originaux au juriste mandaté (selon les indications inscrites dans la « Lettre de transmission ») ou au requérant assermenté. Si publique : achemine les rapports originaux au Curateur public.
- ❖ Remet une copie des rapports à la personne visée.
- ❖ Si privée, remet une copie des rapports au requérant assermenté lorsque les rapports originaux ont été transmis au juriste mandaté.
- ❖ Retourne une copie complète à l'évaluateur psychosocial pour le dépôt au dossier de l'utilisateur.

L'évaluateur psychosocial

7. Dépose la copie au dossier de l'utilisateur selon les modalités établies dans sa direction clinique.

* DMSP, 200, boulevard Brisebois, Châteauguay (Québec) J6K 4W8

Pour des motifs de sécurité informationnelle et de confidentialité, le travailleur social doit s'assurer de détruire la copie du rapport enregistrée sur support informatique une fois l'impression complétée

Références : Curateur public du Québec <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/index.html>

Outils cliniques associés : GUI-10147 Guide sur la pratique en travail social

Entrée en vigueur : 2022-11-01

Rédigé par : Christine Rossel, T.S, APPR- QPC

Approuvé par : Louise Harvey, Conseillère-cadre, DSMREU-QPC

Révision : 2023-03-30

PRC-CISSMO-10335 (2026-07)

Direction émettrice : Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire